

COMMUNE D'AVORD

RÈGLEMENT DE PÊCHE ÉTANG DE PILSAC

2019

Article 1 : L'achat d'une autorisation de pêche de l'étang d'AVORD implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 2 : Moyennant l'acquisition d'une autorisation de pêche, la pêche est autorisée :
- à l'année pour les avarais et les habitants de la CDC de La Septaine.
- à la journée pour toutes les personnes extérieures à la CDC de La Septaine.

Article 3 : Les autorisations de pêche doivent être présentées lors de toute réquisition par le Garde-champêtre ou le garde pêche agréé.

Article 4 : Les tarifs des autorisations de pêche sont les suivants :

- Autorisation de pêche à l'année – habitants d'AVORD : 17 €.
- Autorisation de pêche à l'année – habitants de la CDC de La Septaine : 22 €.
- Autorisation de pêche à la journée - tous publics : 8 €.

- GRATUIT pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés. Prévoir une pièce d'identité et récupérer un exemplaire de ce règlement en mairie.

Une seule ligne flottante est autorisée.

Pêche sans moulinet – friture uniquement.

Les autorisations de pêche à la journée et à l'année sont vendues :

- à la mairie d'Avord,
- à la boulangerie-pâtisserie M. Lauvergeat – 37 rue Maurice Bourbon.



L'autorisation de pêche donne droit à 3 lignes qui doivent être à portée de main.

Le détenteur de l'autorisation de pêche a droit à un invité qui pêchera uniquement de la friture

L'invité pêche sur les lignes du détenteur de l'autorisation de pêche.

Article 5 : L'activité de pêche se fait aux risques et périls du titulaire de l'autorisation de pêche.

La Mairie d'AVORD se dégage de toute responsabilité quant à d'éventuels accidents qui surviendraient sur le site.

Article 6 : La pêche est autorisée du 16 mars au 31 décembre sauf ouvertures spécifiques :



ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
Brochet	Du 01/05 au 31/12
Sandre	Du 01/05 au 31/12
Black-Bass	Du 07/07 au 31/12

Les horaires de pêche sont 30 minutes avant le lever du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil.

Article 7 : La pêche est interdite :

- pendant la ou les périodes de repoissonnement de truites les 18 et 19 avril 2019.
- dans la partie « réserve » de l'étang (balisée).
- dans le petit bassin (même pour faire des vifs).
- en cas de gel de l'étang.

Article 8 : La pêche au carnassier est autorisée au lancer-cuiller, au leurre artificiel, à la mouche et au mort manié pendant la période spécifiée.

La pêche au vif est autorisée mais l'utilisation de perche soleil ou arc-en-ciel ou écrevisses comme vifs est strictement interdite.

Article 9 : Quatre pêches de nuit à la carpe avec des bouillettes uniquement auront lieu dans l'année. Les dates seront déterminées lors de la réunion avec les pêcheurs, puis communiquées sur les panneaux d'affichage.

Rappel uniquement pour les pêches de nuit : pesée et remise à l'eau immédiate obligatoire pour les carpes.

Article 10 : Les prises sont limitées à 3 tanches, 1 carpe (les carpes de plus de 0,45 m devront obligatoirement être remises à l'eau), 1 carnassier et 5 truites par journée de pêche et par carte de pêche.

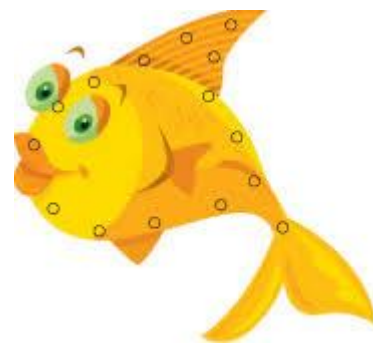
Pas de limite pour la friture mais sans excès.

La bourriche anglaise est obligatoire pour la remise à l'eau des poissons en bon état.

Interdiction de cumuler avec un autre pêcheur. Les prises sont individuelles.

Tailles minimales de capture (la longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée - **il est obligatoire de disposer d'un mètre**) :

- 0,60 m pour le brochet.
- 0,50 m pour le sandre.
- 0,30 m pour le black-bass.
- 0,25 m pour la tanche.



Article 11 : L'utilisation de tout type d'embarcation est interdite.

Article 12 : Le pique-nique est autorisé.

Article 13 : Il appartient à chaque pêcheur de veiller à la propreté et au maintien en l'état du site. Il en va du bien-être de chacun.

Article 14 : Tout contrevenant au présent règlement s'expose à la confiscation de son autorisation de pêche et à un dépôt de plainte si la nature des infractions l'impose.



Pour une pêche de qualité et dans l'intérêt de tous, soyez responsables :

Respectez les tailles et quantité de capture,

Prenez soin des poissons non maillés avant remise à l'eau,

Limitez vos prises à votre consommation.

Détenteur de l'autorisation de pêche

Nom :

Prénom :

Adresse :